|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15)Genève, 2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 2 auDocument 28(Add.23)(Add.1)-F** |
|  | **16 septembre 2015** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Propositions africaines communes |
| propositions pour les travaux de la conférence |
|  |
| Point 9.1(9.1.2) de l'ordre du jour |

9 examiner et approuver le rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications, conformément à l'article 7 de la Convention:

9.1 sur les activités du Secteur des radiocommunications depuis la CMR‑12;

9.1(9.1.2) Résolution **756 (CMR-12)** – Etudes relatives à la réduction possible de l'arc de coordination et aux critères techniques utilisés dans l'application du numéro **9.41** en ce qui concerne la coordination au titre du numéro **9.7**

Question A: Considérations touchant à la réglementation et aux procédures pour ce qui est du point 1 du *décide* de la Résolution 756 (CMR-12)

NOC AFCP/28A23A1A2/1

ARTICLE 9

Procédure à appliquer pour effectuer la coordination avec d'autres administrations ou obtenir leur accord1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 8*bis*    (CMR-12)

**Motifs:**

1) Cette proposition relative aux dispositions réglementaires vise à faciliter la coordination dans des cas difficiles liés à la compatibilité de réseaux à satellite notifiés qui ne sont pas homogènes et à utiliser efficacement la ressource de fréquences que constitue l'orbite des satellites géostationnaires. L'incidence de ces deux facteurs sur le développement futur des communications par satellite semble revêtir beaucoup plus d'importance que les propositions visant à faire des économies dans la correspondance entre le Bureau et les administrations relative à la coordination internationale des fréquences des réseaux à satellite soumis.

2) Conserver le critère *C*/*I* existant pour l'examen au titre du numéro 11.32A du RR pour les bandes de fréquences considérées et baser en outre l'examen au titre des numéros 9.7 et 9.41 du RR sur la même évaluation du rapport *C*/*I*.

3) Selon cette option, les numéros 9.7, 9.41 et 11.32A du RR resteraient, pour l'essentiel, inchangés. Les critères techniques associés aux diverses dispositions seraient toutefois modifiés comme suit:

ARTICLE 11

Notification et inscription des assignations
de fréquence1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 7*bis*   (CMR-12)

Section II – Examen des fiches de notification et inscription des
assignations de fréquence dans le Fichier de référence

MOD AFCP/28A23A1A2/2

11.32A *c)* la probabilité de brouillage préjudiciable pouvant être causé à des assignations ou par des assignations inscrites avec une conclusion favorable relativement aux numéros **11.36** et **11.37** ou **11.38**, inscrites au titre du numéro **11.41**, ou publiées au titre des numéros 9.38 ou 9.58 mais non encore notifiées, selon qu'il convient dans les cas où l'administration notificatrice déclare que la procédure de coordination au titre des numéros **9.7**, **9.7A**, **9.7B**, **9.11**, **9.12**, **9.12A**, **9.13** ou **9.14** n'a pas pu être menée à bien (voir également le numéro **9.65**); 14, 14*bis* ou     (CMR‑15)

NOC AFCP/28A23A1A2/3

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

14 11.32A.1 L'examen d'une telle fiche de notification relativement à toute autre assignation de fréquence pour laquelle une coordination aux termes des numéros **9.7**, **9.7A**, **9.7B**, **9.12**, **9.12A** ou **9.13**, selon le cas, a été publiée aux termes du numéro **9.38** mais n'a pas encore été notifiée, est effectué par le Bureau dans l'ordre de publication et sous le même numéro, sur la base des plus récentes informations disponibles.     (CMR‑2000)

ADD AFCP/28A23A1A2/4

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

14*bis* 11.32А.2 Les critères permettant de déterminer la probabilité de brouillage préjudiciable et les critères de formulation des conclusions du Bureau en ce qui concerne les assignations dans les bandes de fréquences indiquées dans les entrées 1) et 2) du Tableau **5-1** de l'Appendice **5** du présent Règlement sont donnés dans la Résolution **[AFCP-A912] (CMR-15)**.  (CMR-15)

APPENDICE 5 (RÉV.CMR-12)

Identification des administrations avec lesquelles la coordination doit être
effectuée ou un accord recherché au titre des dispositions de l'Article 9

NOC AFCP/28A23A1A2/5

TABLEAU 5-1     (Rév.CMR‑12)

Conditions techniques régissant la coordination
(voir l'Article 9)

NOTE – En fonction des décisions que prendra la CMR-15 en ce qui concerne le point 2 du *décide* de la Résolution 756 (CMR-12), les valeurs numériques pour la taille de l'arc de coordination, dans une ou plusieurs des bandes de fréquences énumérées dans le Tableau 5-1, pourront changer. Cette option ne privilégie aucune taille pour l'arc de coordination et les décisions qui seront prises concernant la taille de cet arc ne nécessiteront pas d'apporter des modifications en ce qui concerne cette option ou vice versa.

ADD AFCP/28A23A1A2/6

Projet de nouvelle Résolution [AFCP-A912] (CMR-15)

Application de critères de puissance surfacique pour évaluer le risque de brouillage préjudiciable conformément au numéro 11.32A, pour les
réseaux du service fixe par satellite et du service de radiodiffusion
par satellite dans les bandes des 4/6 GHz et des 10/11/12/14 GHz
ne relevant pas d'un Plan

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2015),

considérant

*a)* que les gammes de fréquences des 4/6 GHz et des 10/11/12/14 GHz, ne relevant pas d'un Plan, sont largement utilisées par des satellites opérationnels espacés d'environ 2 à 3° sur l'arc géostationnaire;

*b)* qu'un très grand nombre de réseaux à satellite sont actuellement soumis à l'UIT-R dans ces bandes de fréquences;

*c)* que, compte tenu de ces facteurs, il est très difficile pour les administrations de mettre en oeuvre de nouveaux réseaux à satellite;

*d)* que l'application de critères plus précis pour évaluer la probabilité de brouillage préjudiciable aux termes du numéro **11.32A** permettrait d'assouplir les exigences de protection excessives imposées aux assignations vis-à-vis de nouvelles assignations;

*e)* que l'assouplissement des exigences de protection excessives facilitera la coordination des nouveaux réseaux notifiés;

*f)* que, du fait de l'encombrement de ces bandes de fréquences et en raison de la maturité des technologies et des applications mises en oeuvre dans ces bandes de fréquences, on constate que des paramètres techniques relativement homogènes sont utilisés dans les mises en oeuvre pratiques de ces satellites;

*g)* que l'utilisation de paramètres techniques plus homogènes facilitera une utilisation efficace du spectre et contribuera à la mise en œuvre de nouveaux réseaux;

*h)* que l'utilisation de seuils de puissance surfacique encouragera l'utilisation de paramètres techniques plus homogènes et contribuera à une utilisation efficace du spectre,

*décide*

1 que, dans la bande de fréquences 3 400-4 200 MHz (espace vers Terre), les assignations à une station spatiale du service fixe par satellite (SFS) vis-à-vis d'autres réseaux du SFS ne risquent pas de causer de brouillages préjudiciables si la puissance surfacique produite dans l'hypothèse de conditions de propagation en espace libre ne dépasse pas les valeurs de seuil indiquées ci-dessous, en tout point de la zone de service de l'assignation susceptible d'être affectée:

|  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  |  | θ | ≤ | 0,09° |  | −243,5 | (dBW/m2∙ Hz) |
| 0,09° | < | θ | ≤ | 3° |  | −243,5 + 20log(θ/0,09) | (dBW/m2∙ Hz) |
| 3° | < | θ | ≤ | 5,5° |  | −219,8 + 0,75∙θ2 | (dBW/m2∙ Hz) |
| 5,5° | < | θ | ≤ | 20,9° |  | −196,8 + 25log(θ/5,6) | (dBW/m2∙ Hz) |
| 20,9° | < | θ |  |  |  | −182,6 | (dBW/m2∙ Hz) |

où θ est l'espacement orbital géocentrique nominal minimal, en degrés, entre les stations spatiales utile et brouilleuse, compte tenu des précisions respectives de maintien en position est‑ouest;

2 que, dans les bandes de fréquences 5 725-5 850 MHz (Région 1), 5 850-6 725 MHz et 7 025-7 075 MHz (Terre vers espace), les assignations à une station terrienne du SFS vis-à-vis d'autres réseaux du SFS ne risquent pas de causer de brouillages préjudiciables si la puissance surfacique produite à l'emplacement de l'autre réseau du SFS sur l'orbite des satellites géostationnaires, dans l'hypothèse de conditions de propagation en espace libre, ne dépasse pas 204,0 dBW/m2∙Hz, compte tenu des précisions respectives de maintien en position est-ouest;

3 que, dans les bandes de fréquences 10,95-11,2 GHz, 11,45-11,7 GHz, 11,7-12,2 GHz (Région 2), 12,2‑12,5 GHz (Région 3), 12,5-12,7 GHz (Régions 1 et 3) et 12,7-12,75 GHz (espace vers Terre), les assignations à une station spatiale du SFS ou du service de radiodiffusion par satellite (SRS) vis‑à‑vis d'autres réseaux du SFS ou du SRS ne risquent pas de causer de brouillages préjudiciables si la puissance surfacique produite dans l'hypothèse de conditions de propagation en espace libre ne dépasse pas les valeurs de seuil indiquées ci-dessous, en tout point de la zone de service de l'assignation susceptible d'être affectée:

|  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  |  | θ | ≤ | 0,05° |  | −238,0 | (dBW/m2∙ Hz) |
| 0,05° | < | θ | ≤ | 3° |  | −238,0 + 20log(θ/0,05) | (dBW/m2∙ Hz) |
| 3° | < | θ | ≤ | 5° |  | −210,0 + 0,95∙θ2 | (dBW/m2∙ Hz) |
| 5° | < | θ | ≤ | 20,9° |  | −187,2 + 25log(θ/5) | (dBW/m2∙ Hz) |
| 20,9° | < | θ |  |  |  | −171,9 | (dBW/m2∙ Hz) |

où θ est l'espacement orbital géocentrique nominal minimal, en degrés, entre les stations spatiales utile et brouilleuse, compte tenu des précisions respectives de maintien en position est‑ouest;

4 que, dans la bande de fréquences 13,75-14,5 GHz (Terre vers espace), les assignations à une station terrienne du SFS vis-à-vis d'autres réseaux du SFS ne risquent pas de causer de brouillages préjudiciables si la puissance surfacique produite à l'emplacement de l'autre réseau du SFS sur l'orbite des satellites géostationnaires, dans l'hypothèse de conditions de propagation en espace libre, ne dépasse pas –208 dBW/m2 ∙ Hz, compte tenu des précisions respectives de maintien en position est-ouest;

5 que, pour procéder à l'examen de la probabilité de brouillage préjudiciable au titre du numéro **11.32A**, conformément à la présente Résolution, le Bureau doit utiliser les critères ci‑dessus.

NOTE – Les réseaux du SFS et du SRS sont également soumis à d'autres limites pertinentes du RR, y compris, mais non exclusivement, aux limites figurant dans les numéros 21.16 et 21.17.

Question B: Considérations touchant à la réglementation et aux procédures pour ce qui est du point 2 du *décide* de la Résolution 756 (CMR-12)

APPENDICE 5 (RÉV.CMR-12)

Identification des administrations avec lesquelles la coordination doit être
effectuée ou un accord recherché au titre des dispositions de l'Article 9

MOD AFCP/28A23A1A2/7

TABLEAU 5-1     (Rév.CMR‑15)

Conditions techniques régissant la coordination
(voir l'Article 9)

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Référence del'Article 9 | Cas | Bandes de fréquences (et Région) du service pour lequel la coordination est recherchée | Seuil/condition | Méthode de calcul | Observations |
| N° **9.7**OSG/OSG | Une station d'un réseau à satellite qui utilise l'orbite des satellites géostationnaires (OSG), dans un service de radiocommunications spatiales quelconque, dans une bande de fréquences et dans une région où ce service ne relève pas d'un plan, par rapport à tout autre réseau à satellite utilisant cette orbite, dans tout service de radiocommunications spatiales dans une bande de fréquences et dans une région où ce service ne relève pas d'un plan, à l'exception de la coordination entre stations terriennes fonctionnant dans le sens de transmission opposé. | 1) 3 400-4 200 MHzl5 725-5 850 MHz(Région 1) et5 850-6 725 MHz7 025-7 075 MHz 2) 10,95-11,2 GHz 11,45-11,7 GHz 11,7-12,2 GHz (Région 2) 12,2-12,5 GHz (Région 3) 12,5-12,75 GHz  (Régions 1 et 3)  12,7-12,75 GHz (Région 2) et 13,75-14,5 GHz | i) Les largeurs de bande se chevauchent etii) tout réseau du service fixe par satellite (SFS) et toute fonction d'exploitation spatiale associée (voir le numéro **1.23**) ayant une station spatiale située dans un arc orbital de ± 6° par rapport à la position orbitale nominale d'un réseau en projet du SFSi) Les largeurs de bande se chevauchent etii) tout réseau du SFS ou du service de radiodiffusion par satellite (SRS) ne relevant pas d'un Plan, et toute fonction d'exploitation spatiale associée (voir le numéro **1.23**) ayant une station spatiale située dans un arc orbital de ± 5° par rapport à la position orbitale nominale d'un réseau en projet du SFS ou du SRS ne relevant pas d'un Plan |  | En ce qui concerne les services spatiaux indiqués dans la colonne seuil/condition dans les bandes visées aux 1), 2), 3), 4), 5), 6), 7) et 8), une administration peut demander, conformément au numéro **9.41**, de figurer dans des demandes de coordination, en indiquant les réseaux pour lesquels la valeur de *T*/*T* calculée avec la méthode des § 2.2.1.2 et 3.2 de l'Appendice **8** dépasse 6%. Lorsque le Bureau, à la demande d'une administration affectée, étudie ces renseignements conformément au numéro **9.42**, il doit utiliser la méthode de calcul indiquée aux § 2.2.1.2 et 3.2 de l'Appendice **8** |

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_